

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-126-FP
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Menée de façon inopinée, l'inspection du 22/05/2024 visait à vérifier l'application par SUEZ RV CENTRE EST BOIS de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022, qui mettait en demeure l'exploitant de respecter les hauteurs et volumes de stockage extérieur des déchets de bois « vrac » prescrits par l'arrêté préfectoral du 11/08/2014.

La dernière inspection de récolement a eu lieu le 18/11/2023, durant laquelle l'Inspection avait constaté le non-respect de l'arrêté du 15/06/2022. Ce non-respect a ensuite été sanctionné par une amende administrative à l'encontre de l'exploitant du site de Meyzieux.

Par ailleurs l'exploitant a déposé auprès des services de la Préfecture du Rhône, en date du 31 janvier 2023, un Porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, visant à augmenter les capacités d'entreposage de bois et modifier des équipements de process sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux.

Le site de Meyzieu dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferraillage, capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé. Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries (groupe VICAT,..), mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière, papetiers,..

Le site de Meyzieu a traité 20 000 tonnes de déchets de bois sur l'année 2023. Près d'un million d'euros ont été investis par le groupe SUEZ en 2022 afin de développer la clientèle du site.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014. Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791. Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Hauteur et volume de stockage de déchets de bois entrant	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 22/05/2024 un non-respect de la mise en demeure du 15/06/2022, mais des efforts notables de l'exploitant pour réduire les hauteurs, dans un contexte d'instruction par la DREAL du Porter à connaissance (PAC) de régularisation des conditions de stockage de bois entrant sur le site de Meyzieu.

Ainsi, à l'aune des constats réalisés, la mise en demeure ne peut être factuellement levée. Toutefois, l'exploitant a transmis un PAC en réponse. L'instruction du dossier est en cours.

Par ailleurs, afin de sécuriser les conditions d'exploitation, l'exploitant doit noter sur les supports dédiés les hauteurs de stockage maximum dans chaque zone de stockage de bois du site (extérieure et intérieure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur et volume de stockage de déchets de bois entrant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Centre Est Bois, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois 22 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Meyzieu (69330), est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié pour ce qui concerne : - une hauteur maximum de 2 m pour tous les déchets de bois stockés à l'extérieur, - un volume maximum de 600 m ³ de déchets de bois stocké à l'extérieur.
Constats : A l'occasion de la visite inopinée du 22/05/2024, il a été constaté la présence sur les espaces extérieurs du site, 2 tas de bois : - un tas de bois d'emballage destiné à sortir du statut de déchet pour être ensuite valorisé (bois SSD) ; - un tas de bois destiné au processus de broyage / criblage, pour valorisation ultérieure (bois vrac). L'Inspection a, à nouveau, constaté un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2022, sur les hauteurs et volumes de stockage. La hauteur du tas de bois SSD est de 3 mètres (au maximum), tandis que la hauteur du tas de bois vrac est de 2 à 3.5 mètres (au maximum). L'exploitant indique être contraint, en situation de maintenance, de stocker le bois en extérieur, ce qui implique une augmentation rapide des hauteurs de tas. En situation normale, représentative de l'activité, l'exploitant peut maintenir une hauteur de stockage entre 2 et 3 mètres. L'exploitant indique également avoir déposé un Porter à Connaissance auprès de la Préfecture du

Rhône en janvier 2023 et complété début 2024, visant à régulariser les conditions de stockage au regard des contraintes d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre les efforts de réduction des hauteurs et volumes afin de se conformer à la mise en demeure, en veillant à aplanir au maximum les déchets de bois entrants sur le site et stockés en extérieur.

Il est également demandé à l'exploitant de noter les hauteurs de stockage maximum à respecter sur les panneaux "Toutàbloc" accolés aux murs de séparation présents dans les zones de stockages de bois entrants et traités, extérieures et intérieures.

En parallèle, l'Inspection statuera dans les meilleurs délais sur le caractère substantiel et suffisant du Porter à connaissance déposé qui entrainera, dans tous les cas, la rédaction d'un nouvel arrêté encadrant ces nouvelles conditions d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois